

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 54 (1946)
Heft: 4

Artikel: Querelles entre clercs et laïcs et conflits entre juridictions spirituelle et temporelle à Nyon au XVe siècle
Autor: Rapp, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-42177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Querelles entres clercs et laïcs

et conflits entre juridictions spirituelle et temporelle à Nyon au XV^e siècle

*(D'après les archives du contentieux et les comptes communaux
de la ville de Nyon.)*

Les rapports entre prieurs et bourgeoisie de Nyon manquèrent d'aménité pendant une bonne partie du XV^e siècle. « En 1406, écrit M. Maxime Reymond ¹, François du Liauz, nommé régulièrement par l'abbé d'Abondance (dont le prieuré dépendait), fut expulsé par le lieutenant du châtelain de Nyon, qui soutenait un autre candidat, le chanoine Aymon d'Arley. Le comte de Savoie et les bourgeois de Nyon soutenaient ce dernier : sur quoi François obtint du pape la mise à l'interdit de la ville. Cette sentence ne fut levée qu'en juillet 1408, ensuite de l'installation définitive du prieur du Liauz. »

Je ne sais sur quel pied le conducteur spirituel de la petite ville et ses ouailles vécurent pendant les trente ans qui suivirent : sans doute il y eut quelques querelles, que nous ignorons. En 1438, la situation se gâta de nouveau tout à fait. Un dossier volumineux, bien qu'incomplet, conservé aux Archives de Nyon, nous renseigne sur les débuts et quelques épisodes d'une affaire qui allait empoisonner l'atmosphère pendant cinq ans et renaître, plus virulente encore, une quinzaine d'années plus tard, sous le successeur de Dom François.

Au début d'avril 1438, les syndics de la ville adressaient à leur seigneur, le duc Louis I^{er} de Savoie, propriétaire direct de la terre de Nyon, une supplique exposant leurs griefs contre le prieur. Il avait empiété, écrivaient-ils, sur les fortifications et les

¹ *Dict. hist. du Canton de Vaud*, II, p. 329.

communs de la ville, en y faisant construire une maison ¹, boucher les créneaux des murs et combler de terre les fossés, au milieu desquels il avait fait planter de la vigne entourée d'une haie. Une proclamation publique avait enjoint à tous ceux qui avaient empiété sur le bien de la commune, de l'évacuer et de le nettoyer dans les huit jours, sous peine de 60 sols d'amende au profit du prince. Le prieur refusa d'obtempérer ; dédaignant un rappel du vice-châtelain, il prétendit obtenir contre les plaignants une prononciation d'interdit et les fit citer devant la cour épiscopale de Genève, son juge naturel. Le vice-châtelain refusa de comparaître. Il écrivit à l'official, président de ce tribunal ecclésiastique, pour le prier de ne pas s'opposer à ce que justice fût faite au patrimoine du prince. L'official répondit aussitôt en exigeant, sous peine d'excommunication, que le magistrat révoquât l'amende prononcée et que les syndics comparussent sans délai devant lui. Les syndics persistant dans leur refus, il les fit arrêter et emprisonner.

Tel est le résumé de la supplique. Toute l'affaire avait été déclenchée par une ordonnance récente du maréchal de Savoie ² relative à l'entretien des fortifications. En guise de réponse aux requérants, le 26 avril, le duc avait alors donné l'ordre à son châtelain de faire exécuter l'ordonnance et de pourvoir à ce que la cour ecclésiastique ne molestât plus ses sujets de Nyon.

Cependant ceux-ci, impatientés, tentèrent de faire pression sur le prieur. Un jour de mai, la foule, assemblée au son de la cloche sur l'ordre du vice-châtelain N. Richard de Pougny ³, entendit une proclamation du magistrat ducal et des syndics défendant aux Nyonnais et à leurs femmes, sous certaines peines, de verser leur obole à l'église paroissiale et interdisant aux ouvriers de louer leurs services au prieur pour la culture de ses fonds et les travaux de sa maison. Publiquement, le prieur fut sommé

¹ Probablement le bâtiment de la cure actuelle, selon M. R. CAMPICHE (*Le Prieuré de Nyon*, art. publié dans le *Journal de la Côte* du 12 février 1932).

Je signale cependant que M. Campiche croit identifier ce bâtiment avec le prieuré primitif, tandis que M. Edgar Pélichet, conservateur du Musée de Nyon, écrit l'hypothèse que celui-ci, démoli en 1906, se trouvait sur l'emplacement du bâtiment actuel de l'école primaire. Dans ce cas, la cure actuelle n'en aurait été qu'une annexe, construite précisément par Dom François du Liauz.

² Cette fonction militaire correspondait à celle d'un chef d'état-major général.

³ Propriétaire dans le mandement de Nyon et dans le Genevois, mayor de Crans pour le chapitre de Lausanne, il fut plus tard lieutenant du bailli de Vaud sous le régime du comte de Romont. Cf. mon article *Le Pays de Vaud à la veille et au moment des guerres de Bourgogne, d'après les comptes de Nyon*, *Revue historique vaudoise*, 1943, p. 116 et p. 119, n. 1.

encore une fois de rendre son bien à la commune et, nouveau grief, de lui payer sa part de 60 sous à l'impôt communal pour l'entretien des conduites d'eau et des fontaines.

« Manifestations d'un esprit diabolique, paroles téméraires, atteinte à la liberté de l'Eglise » : c'est en ces termes que le persécuté persécuteur alla déposer une nouvelle plainte auprès de l'official de Genève, qui ordonna aussitôt (le 10 mai) à tous les chapelains de la région de Nyon de défendre à leurs ouailles, du haut de la chaire, d'obéir à ces ordres iniques. Et les syndics furent cités à comparaître à Genève, devant le juge épiscopal, sous peine d'excommunication et d'interdit. Au jour dit, personne ne se présenta.

Le 6 juin, les Nyonnais furent condamnés aux frais de la cause ; l'interdit fut lancé contre la ville, et l'ordre fut donné aux chapelains de publier la décision chaque dimanche après la sonnerie des cloches.

Il est toujours désagréable de ne pouvoir marier ses filles et de courir le risque de partir pour l'au-delà en état de péché mortel. Les syndics, sans doute pressés par leurs concitoyens, se décident enfin à reprendre le chemin du bout du lac. Dès la mi-juillet eurent lieu chez l'official quatre séances d'enquête et de conciliation : elles n'aboutirent pas. L'atmosphère dut y être détestable. Au début d'août, nouvelle supplique des syndics nyonnais au prince, dans laquelle les magistrats renouvelaient leurs doléances contre la malice et la méchanceté du prieur, « auteur de mille injustices et dissipateur des biens de son Eglise ». Le 18 août, le duc y répondit par un énergique rappel à son châtelain d'exécuter les ordres relatifs aux fortifications, sous peine d'une amende de 50 livres fortes : si le prieur veut se faire entendre de son Conseil, qu'il demande audience et se présente devant lui avec son dossier.

Toute l'énergie des mandats souverains n'empêcha pas la réfection des fortifications de traîner au delà de notre entendement. Trois ans plus tard, les syndics en étaient encore à supplier le duc de leur permettre des poursuites judiciaires contre les contribuables qui refusaient de verser leur contribution pour la réparation des murs et surtout de la tour Saint-Martin et du pont-levis de Saint-Jean ¹, qui « tombaient en ruines ». Et en

¹ A la sortie sud-ouest de la cité, au sommet de la rue du Cordon, et à la sortie nord-est, donnant accès à la route d'Aubonne.

1455, comme nous le verrons, le secteur de l'enceinte proche du prieuré n'était pas encore en ordre...

Sans attendre le règlement de cette affaire, les gens de Nyon lançaient leurs syndics aux trousses du malheureux ecclésiastique, pour d'autres griefs fort abondants et qui faisaient l'objet d'une pétition notariée depuis le début de cette année 1438. On lui demandait d'assurer à ses frais la sonnerie des matines chaque jour, le don à chaque jeudi-saint d'une certaine quantité de farine, la fourniture perpétuelle d'huile pour deux lampes brûlant nuit et jour dans l'église de Saint-Jean¹ et de quinze repas l'an aux prêtres et aux clercs grands et petits, habitant Nyon, lors des fêtes de Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean l'Évangéliste, Pâques, Pentecôte et la Toussaint ; on exigeait enfin qu'il rendît compte d'un legs de 100 fl., fait aux pauvres de Nyon par un bourgeois décédé et qu'il donnât lui-même deux fois par semaine l'aumône aux miséreux rassemblés au son de la cloche, selon la coutume de ses prédécesseurs, qu'il négligeait depuis un certain temps.

Les récoltes avaient été mauvaises. Le prieur remplissait avec peine ses obligations. Un arbitrage, confié d'un commun accord (au dire des bourgeois) à un gentilhomme du voisinage, N. Olivier Mestral, de Bursins, les alléga un peu et prescrivit au prieur le retrait de sa plainte déposée pour l'autre affaire en cours auprès du juge épiscopal. L'acte fut dressé devant témoins en l'église de Saint-Jean, le 25 avril 1438. Les parties jurèrent de l'observer et le prieur promit de le faire sanctionner par son supérieur, l'abbé d'Abondance. La convention fut approuvée le 31 par l'official de Genève.

Pourtant, François du Liauz se résignait mal à ses charges. Au bout de deux ans, il se décida à recourir auprès du juge. Il représenta à l'official que son consentement au compromis lui avait été arraché par la terreur : ses ouailles l'avaient menacé, en cas de refus, de lui détruire sa maison et ses vignes, et de lui supprimer leurs dons en argent. Ce maudit accord, passé au détriment de la juridiction épiscopale et de la liberté de l'Église,

¹ L'église de Saint-Jean ou des Corps-Saints était située entre la place actuelle de Pertemps et le bief de l'Asse. Ses reliques des dix martyrs de la légion thébaine y attiraient de nombreux pèlerins ; elle fut démolie sur l'ordre du gouvernement bernois en 1537. *Dict. hist. du Canton de Vaud*, p. 323 et p. 329.

soumettait la paroisse de Nyon à la commune ; il en faisait la sujette et la tributaire des laïcs. Enfin, imposé par la peur et réglé par l'entremise d'un laïc, il était sans valeur.

A leur tour, les bourgeois de Nyon citèrent Dom François devant l'official, et l'affaire alla, je ne sais comment, jusque devant le concile de Bâle. C'est de Bâle, en effet, que Félix V promulgua, le 21 octobre 1441, une bulle par laquelle il déléguait à l'official de Genève la compétence de délier, cas échéant, le prieur de son serment. La procédure qui suivit fut interminable. Le dossier qui nous en reste est malheureusement fort incomplet. Le 20 février 1442, après environ quatre-vingts séances consacrées à cette affaire, le juge épiscopal déclarait aux plaideurs pour la dixième fois qu'il n'avait pas encore eu le temps d'étudier complètement les pièces du procès et qu'il renvoyait tout le monde à huitaine... Je ne sais si Dom François obtint finalement gain de cause à Genève. Peu importe d'ailleurs.

Toute cette affaire, comme celle des communs de la ville, qui fut de nouveau plaidée avec fureur dix ou quinze ans plus tard, est intéressante par la lumière qu'elle jette sur l'existence quotidienne d'une petite communauté urbaine à la fin de la belle période de la monarchie savoyarde ; elle permet de saisir sur le vif les réactions particulières du commun, ses habitudes, ses préoccupations, ses sympathies et ses rancunes, qui font ensemble l'atmosphère d'un moment, d'une époque, et qu'il faut sentir dans leur complexité si l'on veut remettre dans leur véritable perspective les événements politiques et militaires de première grandeur.

Nos gens de Nyon laissèrent, semble-t-il, leur prieur vieillissant achever tranquillement son temps de fonction — ils n'auraient osé dire son ministère. Dom François du Liauz se retira en 1454. Après sa retraite, cependant, les comptes de la ville portent encore des traces des vieilles rancunes. D'après l'inventaire que les syndics de la ville avaient en mains, Dom François possédait encore des « vêtements » — probablement des vêtements sacrés, dont l'entretien incombait à la commune. Celle-ci ne voulut lui faire aucun cadeau et, par voie de justice, elle l'obligea à restituer.

Son successeur, Dom Antoine Dardon, était à peine installé au prieuré depuis quelques mois qu'il se vit, à la fin de mars 1455,

sommé par les syndics d'évacuer la fameuse parcelle des communs, dont il avait été si souvent question quinze ans auparavant. Dom François du Liauz, comme on le voit, lui avait transmis un bénéfice intact... De la vigne croissait maintenant sur le fonds contesté. Le prieur fit la sourde oreille, malgré l'amende de 60 sous dont on le menaçait. Par crie publique, on lui donna un nouveau délai de quatre jours, puis il fut cité devant le vice-châtelain pour le 10 avril. Il ne parut point. En son absence, il fut établi, par six témoins assermentés, que l'empiètement sur les communs, reproché naguère à Dom François, était au moins de six pieds dans la partie supérieure du fonds et de huit pieds dans la partie inférieure ! Un témoin précisa que, sur cette dernière, les enfants de la ville venaient autrefois tirer à l'arbalète et les clercs de l'école avaient coutume de s'y exercer aux barres. Le lieutenant du châtelain trancha l'affaire en faveur de la commune : il ordonna l'arrachage de la clôture, alloua au syndic Etienne Seyract, mandataire de la ville, une indemnité de 200 livres de Savoie. En présence de quinze juges de la cour de la châtelainie ¹, il remit au gagnant, selon la tradition, un bâton.

Sans même attendre la décision du juge, le samedi-saint 5 avril, le jour même de leur sommation publique au prieur, les deux syndics avaient passé, comme on dit, à l'action directe. Accompagnés d'une « immense foule », au dire du prieur, ils forcèrent la grande porte de sa cour, qui était fermée à clef, envahirent la maison, pillèrent le garde-manger du maître de céans, puis se retirèrent. Le lendemain, munis de haches et de pioches, ils firent irruption dans la vigne contestée, détruisirent la clôture et piétinèrent le fonds en litige, violant ainsi une lettre de sauvegarde que le duc avait octroyée naguère à leur victime.

Le prieur attendit, je ne sais pourquoi, six longues semaines avant de saisir la justice : ce n'est que le 20 mai que l'huissier

¹ Aymon Magnin, Nycod Evrard, Jacques Favre, François Tassier, Richard Cardettaz, Hugues Alardet, Pierre Périnet, Jean André, tous bourgeois de Nyon ; N. Pierre de Crassier, Pierre Queysins, de Trélex, clerc ; François de Léamont, Jean Aymon, de Gingins ; Mermet Probi, de Bursins ; Pierre Rusigner, Antoine Gaillard, de Gland.

L'acte de jugement fut dressé sur parchemin et muni du sceau de la châtelainie par Richard Tonnay, clerc et notaire de la cour du bailliage de Vaud, dans la salle de justice, le jeudi 10 avril 1455.

du châtelain François de Russins, sr. d'Allaman¹, reçut sa plainte. Dom Antoine Dardon demandait la réfection de la clôture et 1000 livres d'indemnité. De son côté, le procureur de Vaud, N. Mermet Perpigne, chargé de la protection de la paix publique, réclama l'arrestation des coupables et leur punition pour infraction intolérable à la lettre de sauvegarde du prince.

Le châtelain prit les choses en main. Il inspecta le prieuré pour taxer les dégâts, fit désigner aux parties des arbitres chargés d'arpenter une fois pour toutes les fonds en litige. Ceux-ci, assermentés sur les reliques des martyrs de l'église de Saint-Jean, firent leur devoir, plantèrent des bornes de pierre ; leur ouvrage fut contrôlé par une commission dont faisaient partie deux moines, membres du couvent des Frères Mineurs².

Puis le zèle du juge se relâcha. Occupé par ses affaires, il renvoya à quatre reprises la séance de clôture. Aussi, s'estimant gravement lésés, nos turbulents Nyonnais s'en allèrent plaider en appel auprès du bailli de Vaud à Moudon. Le 8 septembre, enfin, Jean Nebuli, lieutenant du bailli Bertrand de Duin, sr. de la Val d'Isère, assisté de sa cour, où figuraient entre autres N. Jean de Treytorrens, seigneur du dit lieu, N. N. Humbert et Guido Cerjat, Claude de la Cour³ et plusieurs autres, rendait une sentence favorable aux appelants.

¹ Acquéreur d'Allaman en 1437, fils de François de Russins, gentilhomme de la cour de Savoie, bailli épiscopal de Lausanne de 1408 à 1416. *Dict. hist. et biograph. de la Suisse*, V, p. 616.

² Construit au début du XVI^e siècle dans le quartier de Rive, il fut incendié en 1536 par les Savoyards battant en retraite devant les Bernois. *Dict. hist. du canton de Vaud*, II, p. 330.

³ Bertrand de Duin était le troisième fils de Richard de Duin, sr. de la Bastie-Saint-Eustache et csr. de la Val d'Isère. Bertrand fut sr. de la Val d'Isère et vicomte de Tarentaise ; il mourut sans enfant. A de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, II, p. 290.

N. Humbert et Guido Cerjat étaient deux des cinq fils de N. Rodolphe Cerjat, riche propriétaire de Moudon. Humbert fit une brillante carrière au service de la Savoie. Châtelain ducal de Moudon, puis châtelain d'Aubonne pour le comte François de Gruyère, il est influent à la cour du duc Louis I^{er}, qui le considère comme le porte-parole de la noblesse et des villes du Pays de Vaud. Il occupe la même place sous le régime du comte de Romont et finit sa carrière comme bailli de Vaud, après la rétrocession de la province par les Bernois à la duchesse Yolande en 1478. Il testa fort âgé en 1487. — Guido Cerjat, conseiller et propriétaire à Moudon, était le cadet d'Humbert ; il mourut en 1475. M. REYMOND, *Généalogie de Cerjat*, p. 67 sq. CH. GILLIARD, *Moudon sous le régime savoyard*, p. 441 sq.

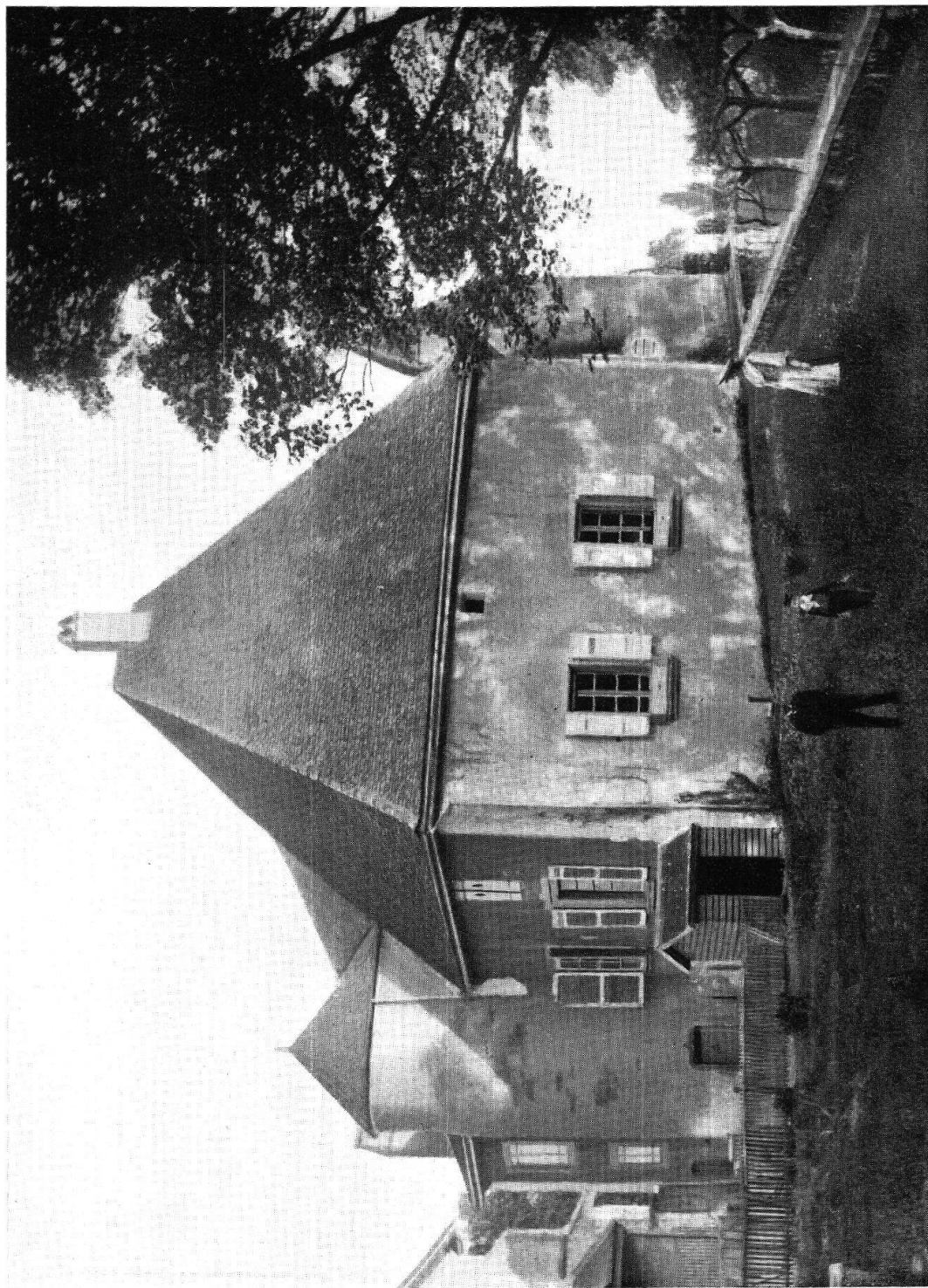
N. Jean de Treytorrens, sr. de Treytorrens (1426-1475), député aux Etats de Vaud de 1448 à 1454 et en 1457, châtelain d'Estavayer de 1455 à 1466 et de 1471 à 1476. *Recueil des Généalogies vaudoises*, I, p. 197.

N. Claude de la Cour était un riche notaire de Moudon, anobli en 1461. CH. GILLIARD, *op. cit.*, p. 453 et n. 5.

Mais le prieur, cité, avait refusé de comparaître. Il refusa pareillement de se soumettre à la sentence. D'ailleurs, à la date où elle fut communiquée, il avait déjà engagé une action contre le notaire François Tassier, le fils de celui-ci, le syndic Aymonet, son collègue Etienne Seyract et huit de leurs combourgeois, auprès de la justice ecclésiastique, c'est-à-dire auprès de l'official de Genève « juge des excès et des causes communes » de l'évêché. Associé au procureur fiscal du diocèse, il avait obtenu à la fin d'août du juge genevois l'arrestation du vieux notaire Tassier, en qui il voyait son ennemi personnel et le principal instigateur de toutes les difficultés qu'on lui faisait. A la première séance devant l'official, l'avocat de Tassier obtint contre caution, malgré les protestations du prieur, la libération de son client. Et là-dessus, on se mit à plaider longuement, à coup d'affirmations sans preuves et de dénégations gratuites, contestant la compétence des juges, faisant appel d'une instance à l'autre et s'injuriant pendant deux longues années.

Du début de septembre 1455 à la mi-juin 1456, vingt-quatre séances se succédèrent chez le juge, auxquelles parurent les plaideurs eux-mêmes ou leurs avocats. On ne se pressait pas. Un jour, une partie apportait un mémoire résumant ses prétentions : la partie adverse en demandait aussitôt une copie pour y répondre. A la séance suivante, celle-ci était remise, si elle était prête. Puis venait, lors d'une autre séance, la remise solennelle de la réponse. Ensuite, le juge, désireux d'un complément d'information, demandait qu'on lui fournît de nouveaux témoignages : on déléguait alors un enquêteur ad hoc, qui tardait longtemps à envoyer son rapport. Enfin, le juge lui-même, trop occupé tel jour de comparution, renvoyait à plus tard la séance sans cérémonie : ce qui entraînait pour les magistrats nyonnais un voyage inutile...

Avec cela, l'aigreur des sentiments ne s'adoucissait guère. « Les impies persécuteurs méritent l'interdit », déclare le prieur dès l'abord. — « Le tribunal de l'évêque n'a aucune compétence dans cette affaire », rétorque Tassier. « Celle-ci est d'ailleurs pendante devant la cour séculière et si le prieur désire continuer à plaider à Genève, qu'il garantisse aux Nyonnais leurs dépenses et répare les dommages qu'il leur cause. » — Le juge intervient alors et défend au prieur, sous peine d'excommunication et



L'ancien Prieuré de Nyon, démoli en 1906.

(Musée de Nyon.)

(Au fond, à gauche, le temple actuel, ancienne église de Notre-Dame ; à droite, la promenade en bordure des anciens remparts ; la cure actuelle, annexe du Prieuré avant la Réforme et apparemment construite par Dom François de Liauz, est ici entièrement cachée par le bâtiment du Prieuré.)

d'amende, de porter l'affaire devant une cour laïque ; il décide que celui-ci paiera à son adversaire les dédommagements qu'il réclame, si Tassier et consorts répondent de façon satisfaisante aux questions écrites qui leur sont posées.

Cependant, le prieur, son avocat et le procureur fiscal ont beau chercher partout, ils ne trouvent personne qui consente à leur servir de caution envers Tassier. Et leur adversaire de souligner avec ironie le peu de confiance que le saint homme inspire : comment peut-on lui faire crédit, puisque personne n'ignore qu'il tient son prieuré sous réserve d'une pension annuelle de 40 ducats à servir sur son revenu à son prédécesseur ? Quant aux faits eux-mêmes, Tassier nie l'irruption violente dans la cour et la maison du prieur. Il n'est venu que demander son droit, ayant celui de prendre un repas à Pâques aux frais de Dom Antoine Dardon comme tous les desservants de la messe. Pour ce qui est de l'arrachage de la clôture, ils étaient, lui et ses compagnons, couverts par la décision du châtelain. D'ailleurs, la cour baillivale de Moudon les a innocentés. Pourquoi donc plaider ici ? Voilà qui est contraire au principe selon lequel on ne peut être cité devant plusieurs cours à la fois, ni subir une double peine pour le même fait. Lui, homme probe et honnête, craignant d'offenser Dieu par ses péchés et les hommes par ses injustices, chrétien orthodoxe, assidu aux messes et autres offices divins, ses protestations lui ont même valu quatre jours de prison dans les geôles de l'évêque, au détriment de son honneur et de sa réputation. C'est pourquoi il demande, pour lui et pour ses compagnons, la libération de toute poursuite et contre le prieur l'imposition du taillon pour tous les torts qu'il lui a faits, soit le paiement d'une indemnité de 1000 livres et celui des frais de la cause.

François Tassier, répond le prieur, a passé tous les jours de sa vie à persécuter l'Eglise de Dieu et ses serviteurs. Il les a poursuivis de sa médisance et a excité contre eux les gens de son entourage, se tenant lui-même dans l'ombre, moins par crainte de Dieu que par peur du châtiment des hommes. A l'instigation du vieux coquin, le syndic Aymonet et ses collègues ont incité les gens de Nyon à refuser de lui vendre, à lui prieur, la viande et les autres choses nécessaires à la vie. Ils ont de plus soudoyé le berger communal pour qu'il refuse de conduire son bétail aux

pâturages. Oppresseur des pauvres paysans et des hommes d'Eglise, François Tassier applique à malice les damnées coutumes de gens de ce lieu et, souvent, s'allège de ses vêtements jusqu'à offenser la pudeur, au mépris des lois ecclésiastiques et civiles. Mauvais conseiller de son fils, le syndic, c'est lui qui est le chef de la commune et non Aymonet. Quant aux actes de violence qui sont reprochés aux deux Tassier et à leurs compagnons, il est bien vrai que ceux-ci pénétrèrent chez lui par effraction ; et si, le lendemain, leur irruption dans sa vigne se fit en vertu d'une lettre du châtelain, chacun doit savoir que cette lettre fut obtenue par fraude et que François Tassier et les siens auraient mieux fait d'obéir à des ordres justes que de se conduire de si coupable façon. Il est légitime que l'affaire soit portée devant la cour de l'official, puisque celui-ci est le juge naturel de qui relève le prieuré de Nyon. Le prieur n'aurait d'ailleurs jamais recouru lui-même à Genève, si le tribunal de Moudon n'avait pas ignoré dans sa sentence les actes de violence et de sacrilège commis par les Nyonnais. De tels actes, lui, prieur, il ne pouvait les tolérer, pas plus que ne l'aurait fait son prédécesseur, Dom François du Liauz.

L'ardeur des plaideurs s'assoupit, semble-t-il, pendant tout l'été 1455. Brusquement, le 29 septembre, apparaît dans les comptes de la ville la mention d'une sentence d'interdit fulminée par l'administrateur¹ du diocèse de Genève et communiquée par l'official aux délégués de Nyon. Le dossier du procès lui-même n'en porte pas trace. Les Nyonnais patientèrent deux mois, je ne sais pourquoi, puis se décidèrent enfin à la mi-décembre 1455 à recourir auprès de l'archevêque de Tarentaise. Leurs magistrats choisirent à Vienne (en Isère), siège métropolitain, un

¹ Thomas de Sur ou de Chypre, archevêque titulaire de Tarses, coadjuteur de l'évêque Pierre de Savoie, alors âgé de douze ans. J. PIGOT, *Histoire de Genève*, I, p. 136. Certains lui donnent le titre d'archevêque de Tarentaise. Cf. SPON, *Histoire de Genève*, p. 87 ; E. F. VON MULINEN, *Helvetia Sacra*, I, p. 18. En 1455, il ne l'était pas encore. Pierre de Savoie, qui cumula les titres d'évêque de Genève et d'archevêque de Tarentaise, eut comme successeur en 1456 sur les deux sièges son frère cadet, Jean-Louis de Savoie. Au siège de Tarentaise fonctionna comme coadjuteur André, évêque d'Hébron, pendant l'épiscopat de Pierre et une partie de celui de Jean-Louis (1456-1460). Thomas de Sur, déjà coadjuteur de Genève, reprit aussi en Tarentaise les fonctions de l'évêque d'Hébron, puis, en 1460, à la mort de Jean-Louis de Savoie, il fut lui-même sacré archevêque de Tarentaise (1460-1472). Cf. R. RICHERMOZ, *Le diocèse de Tarentaise des origines au Concordat de 1802*, p. 10 sq.

avocat, Henri de Veycel, qui se révéla tout de suite un habile homme : sa première démarche fut d'offrir un cadeau à Dom Ferdinand Vulchard, docteur en droit civil et en droit canon, président de la cour d'appel, dont sans doute il n'ignorait pas les faibles. Le juge reçut trois fromages... Le résultat fut pourtant lent à venir : la précipitation convient mal à la majesté de la justice et aux intérêts des gens de loi. Mais il vint cependant.

Au début de février, l'homme de loi mandaté par la ville rapportait à Nyon un acte par lequel le juge métropolitain cassait la sentence d'interdit prononcée à Genève. Mais la satisfaction à Nyon fut de courte durée. Au même moment, le vieux François Tassier, qui s'était rendu à Genève le vendredi 6 février pour ses affaires, y fut arrêté et enfermé au château épiscopal de l'Isle. Son fils, le syndic Aymonet, accourut pour le faire relâcher : les comptes communaux de 1456, dans lesquels nous trouvons ce renseignement, précisent que le syndic, naturellement poussé par le dévouement filial et désireux d'épargner de nouveaux frais à la ville (la pension du prisonnier incombait en effet à la commune), multiplia les démarches, offrant personnellement toutes les cautions possibles. Il trouva partout porte close. Et, à son retour à Nyon, des nouvelles fâcheuses l'attendaient. Obéissant à la décision métropolitaine qui annulait l'interdit fulminé contre la paroisse, les Frères Mineurs ouvraient déjà leur chapelle aux fidèles¹, quand un huissier vint afficher contre la porte des églises du haut de la ville un document émanant d'un mandataire pontifical : à son tour, Rome annulait la cassation obtenue à Vienne et rendait vigueur à l'interdit prononcé par l'évêché de Genève. Le dimanche suivant, cette décision fut communiquée oralement par le vicaire du prieur aux syndics et à toute la foule des fidèles, qui s'apprêtait à pénétrer dans l'église de Notre-Dame pour assister au service divin.

Ripostant en effet avec la promptitude de vieux routiniers de la chicane, le prieur, le procureur fiscal et leurs avocats avaient dépêché à la fin de décembre un messenger auprès du légat pon-

¹ Une bulle d'Honorius III du 29 mars 1222 « *Devotionis vestræ precibus* » conférait aux Frères Mineurs le privilège de célébrer dans leurs églises en temps d'interdit. A. POTTHAST, *Regesta Pontificum Romanorum*, I, p. 590, n° 6808. P. SABATIER, dans son ouvrage *La vie de saint François d'Assise*, donne, je ne sais pour-quoi, la date du 22 mars.

tifical en France et en Savoie, le cardinal Alain ¹, du titre de Sainte-Praxède, qui résidait alors à Clermont. Le cardinal-légat leur avait concédé un rescrit, daté du 16 février 1456, par lequel il mandait à tous abbés, prieurs, dévôts, diacres, archidiaques, écoliers, chantres, gardiens de trésors, sacristains, chanoines de cathédrales et de collégiales, recteurs de paroisses et d'églises et leurs vicaires, chapelains et vice-chapelains, curés et vicaires perpétuels de curés, clercs, notaires et tabellions publics de la cité et du diocèse de Genève qu'il déférait le jugement de la cause pendante à deux juges pontificaux délégués, désignés en la personne de Dom Jacob Rangiers et Dom Pierre de Saint-Michel, docteurs en droit civil et en droit canon, chanoines du chapitre de Genève, siégeant au cloître de la cathédrale de Saint-Pierre.

L'Eminence ordonnait spécialement aux deux parties, laïcs et clercs, de se soumettre à cette décision, sous peine d'excommunication et d'une amende de 20 marcs d'argent.

Le 19 février eut lieu la première comparution devant le juge Rangiers : seuls, le prieur et le procureur fiscal furent présents à l'appel. A la troisième séance ², l'avocat des Nyonnais, qui daigna enfin paraître, s'éleva violemment contre le changement de juridiction qui venait de s'opérer. Il affirma que le rescrit du cardinal-légat, sur lequel on s'appuyait, avait été extorqué par le mensonge et des manœuvres subreptices de la partie adverse. Ce document était « contraire au style habituel de la cour romaine, nul et sans valeur, ambigu, abstrus et confus ». D'ailleurs, le cardinal lui-même n'était pas reconnu en qualité de légat dans le royaume de France ni dans le duché de Savoie ³,

¹ Alain de Coëtivy, évêque de Cornouailles, évêque d'Avignon, promu le 20 décembre 1448 prêtre cardinal de Sainte-Praxède par Nicolas V, puis évêque cardinal de Palestrina en 1466 et cardinal de la Sabine en 1473 ; mort en 1473. DE LAS MATRIE, *Trésor de chronologie*, p. 1207.

² Lorsqu'une des parties faisait défaut pour la troisième fois, la partie adverse obtenait jugement à son profit : comme on disait, elle « obtenait passément ».

³ L'un des principaux auteurs de l'élection de Calixte III, et l'un des cardinaux les plus influents de ce pontificat, Alain de Coëtivy avait été désigné par le pape comme légat spécial pour la France et la Savoie, avec la mission d'entraîner Charles VII à la croisade contre les Turcs, qui venaient de prendre Constantinople. Il entra en fonction le 17 septembre 1455.

Les circonstances étaient difficiles. Le schisme de Bâle venait de se terminer. Le crédit de la papauté était au plus bas. En France, le gallicanisme se montrait agressif. La Pragmatique Sanction de Bourges se heurtait à l'opposition de Rome. Charles VII avait aggravé sa brouille avec la cour pontificale en faisant produire

et le juge commissaire aurait dû examiner, avant de citer les parties, si le rescrit de ce prétendu légat fondait véritablement son droit à se substituer à la juridiction de l'archevêque de Tarentaise. Il aurait dû aussi étudier le dossier resté en mains du juge métropolitain de Vienne. Enfin, ce dernier avait cassé dans les règles l'interdit fulminé contre la communauté de Nyon, et il n'y avait pas lieu de revenir là-dessus !

Il n'y eut pas d'autre confrontation.

Le 2 mars suivant, Aymonet Tassier partit pour Vienne, où il déposa au siège archiépiscopal une plainte contre les abus de pouvoir qui, selon lui, se faisaient à Genève. Une semaine après, il était de retour à Nyon et soupait avec le syndic Etienne Leyvrat et trois conseillers, dont deux étaient notaires. Ceux-ci firent chacun une copie des pièces apportées de Vienne et, le lendemain, Tassier descendit à Genève pour les communiquer aux magistrats épiscopaux et au juge délégué.

Il fut immédiatement arrêté et envoyé au château de l'Isle rejoindre son père. La sentence d'interdit ne fut pas rapportée.

Dans l'intervalle, on avait consulté le collatéral (ou substitut) du chancelier de Savoie¹ : ce dignitaire avait donné raison aux Nyonnais. En désespoir de cause, le conseil de la ville envoya alors un messenger fixer avec les syndics et bourgeois de Genève une entrevue secrète. Le conseil général de Nyon, qui s'était assemblé le jour précédent, désigna comme délégués de la ville deux notables, N. Richard de Pougny, et N. Aymonet Magnin, coseigneur de Crassier. Munis d'un sauf-conduit de l'archevêque de Tarses, administrateur de l'évêché, que leur avait procuré l'avocat de leur commune à Genève, ces deux gentilshommes vinrent faire à leurs collègues genevois un rapport sur les dénis

devant une assemblée ecclésiastique, réunie en 1450 à Chartres, une prétendue Pragmatique de Saint-Louis, qui était probablement un faux, fabriqué dans la chancellerie royale. Jusqu'à la fin du règne, les gens du roi refusèrent de recevoir aucun légat avant qu'il eût promis de ne pas attaquer la Pragmatique.

En 1456, le conflit était à l'état aigu. Le roi refusait l'autorisation de lever la dîme de la croisade dans son royaume ; il ne permettait même pas la publication de la bulle de la croisade, et Calixte III multipliait les lettres de reproches à son légat, qu'il accusait d'être la risée de chacun par sa mollesse et sa négligence. Partout d'ailleurs, sauf en Allemagne, en Hongrie, les appels du pape se heurtaient au mauvais vouloir des princes et des sujets. E. LAVISSE, *Histoire de France*, IV, p. 272 sq ; L. PASTOR, *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen-Age*, II, pp. 301, 305, 324, 351 sq.

¹ Le chancelier était le ministre de la justice et le garde des sceaux.

de justice dont leurs concitoyens se prétendaient victimes ; ils les prièrent d'intercéder auprès des dignitaires épiscopaux. Mais la démarche des magistrats genevois, si elle fut faite, resta sans effet. Les gens de l'évêché, l'abbé de Filly¹ en tête, refusèrent de relâcher leurs deux prisonniers. Le lendemain, cependant, Aymonet Tassier fut libéré, mais seul : il repartit aussitôt pour Vienne.

Pour le vieux François Tassier, qui se morfondait toujours dans sa prison, le salut devait venir d'ailleurs. Les délégués nyonnais eurent l'idée d'appeler à la rescousse un prince de la maison de Savoie, le comte Janus de Genève². La manœuvre réussit, puisque dans le compte produit par le syndic Aymonet, la pension du prisonnier est calculée pour quarante jours. François Tassier fut relâché au plus tard le 18 mars.

Malgré cette déconvenue momentanée, les tenants du prieur restent intraitables. A Genève, on circonvient même François Charles, vice-procureur fiscal de Savoie. On le persuade, expliquent les syndics dans le justificatif de leur compte, que des violences furent réellement commises sur la personne du prieur. Et ce magistrat, violant les anciennes franchises de la ville, vint à Nyon opérer des saisies aux dépens de ceux que le prieur avait dénoncés. Le samedi 24 avril, Aymonet Tassier alla déposer une protestation à Genève et, le 1^{er} mai, une nouvelle démarche allait être tentée pour remettre l'affaire au tribunal du bailli de Vaud, à Moudon, quand les deux Tassier furent derechef arrêtés lors d'une course au bout du lac. Ils restèrent deux jours au château de l'Isle. « Décidément, les gens de l'évêché exagèrent », dut-on se dire à la séance suivante du conseil ducal, qui intervint aussitôt et obtint la libération du père et du fils.

Les magistrats de Nyon eurent alors le loisir de s'adresser à

¹ Filly était un couvent de chanoines de Saint-Augustin, dans le Bas-Chablais, entre Douvaine et Thonon, fondé en 1026 et supprimé sous le régime bernois. A l'époque qui nous occupe, l'abbé commendataire était Henri d'Alibertis (1452-1460 env.). Il séjournait tantôt à la cour épiscopale de Genève tantôt à la cour de Savoie. Il cumulait avec son bénéfice de Filly celui de Sixt (1456-1460) et, selon Besson, les fonctions d'administrateur du diocèse de Verceil, sous la dignité et le nom d'évêque d'Athènes. J.-F. GONTHIER, *L'abbaye de Filly*, *Revue savoisiennne*, XXXIII, pp. 200-202, 323-324.

² Le troisième fils de Louis I^{er} de Savoie et d'Anne de Lusignan. Il était comte de Genève, baron de Faucigny, sr. d'Ugines, Faverges et Gordans ; il mourut en 1491. S. GUICHENON, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, II, p. 97.

Moudon. Ils obtinrent du bailli de Vaud une ordonnance d'enquête, au bout de quoi le châtelain de Nyon reçut l'ordre de restituer les gages saisis sur l'intervention du collatéral.

Les Nyonnais s'avisèrent enfin — un peu tard — de lier les intérêts de leur ville à ceux du duc, leur souverain et leur seigneur direct. Ils représentèrent à son conseil (alors à Genève) que l'accaparement par le prieur des fossés de leur enceinte était, en fait, un empiétement sur le patrimoine du prince. Le coup porta. Le conseil étudia sérieusement la question et Dom Jean de Corsier, le rapporteur, proposa d'en saisir le bailli de Vaud. Mais le 23 avril, le chancelier de Savoie refusa de signer l'ordonnance. Scrupule de juriste? Ou crainte d'un conflit éventuel avec la cour romaine? Je ne sais. Mais il se peut qu'il ait lui-même conseillé l'arbitrage. A quelques semaines de là, le président de Savoie, Dom Jean Michel, prévôt de Verceil, offrit ses services. Ce haut dignitaire se rendit en personne à Nyon, le 15 juin, aux frais des deux parties. Revêtu des pleins pouvoirs — *potestas omnimoda* — par les Nyonnais, il dresse un projet de compromis et, le 16 juillet, les délégués de Nyon allaient à Genève prendre connaissance de la sentence, qui donnait raison à la ville. Le président ordonnait aux parties de la ratifier dans les huit jours, sous certaines peines prévues. Mais, le dimanche 25 juillet, les délégués nyonnais se trouvèrent seuls au rendez-vous : le prieur fit défaut. On sut peu après qu'il refusait son consentement.

La seule ressource qui restait était l'appel à Rome. C'était l'avis de Dom Pierre de Saint-Michel, le canoniste de Genève que le légat avait désigné comme juge pontifical ensuite de l'appel du prieur : sans doute, ce personnage n'était-il pas mécontent de faire vérifier aux Nyonnais eux-mêmes sa compétence à les juger. On profita de ce qu'un clerc se rendait auprès du légat du Saint-Siège, qui se trouvait alors à Vienne, pour le charger de demander à la chancellerie de celui-ci l'enregistrement de l'appel. Les greffiers du légat exigèrent neuf ducats d'honoraires. Le messenger n'en avait pas tant dans sa bourse. Il dut revenir bredouille.

Cet avatar fit réfléchir les Nyonnais. Les ressources communales étaient épuisées ; ils préférèrent reprendre haleine. L'affaire put traîner jusqu'à la fin de cette année 1456 sans

inconvenient. Le vicaire de Nyon, peu respectueux de la discipline ecclésiastique, continua à officier et à administrer les sacrements malgré les réprimandes épiscopales. La sentence d'interdit qui pesait sur Nyon passait inaperçue. Comme aucun danger de guerre n'assombrissait l'horizon, les bourgeois laissèrent les raisins du prieur mûrir paisiblement dans les fossés de leur ville.

Pour cette année 1456, dont le compte a été conservé, le procès coûtait à la ville de Nyon 141 florins 4 sous 6 deniers, soit environ 2000 à 2500 fr. : une jolie somme pour un bourg qui contenait alors moins de 1000 habitants !

A la fin du mois de novembre, la procédure reprit. C'est la dernière phase de cette longue chicane. Par une supplique dans laquelle ils présentaient à nouveau l'historique de l'affaire, les syndics s'adressèrent encore une fois au souverain, le prince Amédée, lieutenant-général du duché, seigneur de Vaud et de Bresse¹. La commune, disaient-ils, succombait sous le poids des frais de justice et des cautions à fournir ; par crainte d'arrestation, personne n'osait plus se rendre à Genève. Les magistrats demandaient instamment que l'affaire des fossés de la ville fût remise au bailli de Vaud et à nulle autre cour de justice que celle du prince. Le 9 décembre, Amédée en saisissait son bailli, le comte François de Gruyère², par lettre datée d'Annecy, et, le lundi 10 janvier, le comte chargeait à son tour le châtelain de Nyon de citer les syndics de Nyon à comparaître devant le procureur de Vaud, N. Mermet Christin, pour le lundi suivant. Au début de février déjà, Pierre de Romont, l'huissier général du Pays de Vaud, venait de Moudon saisir en gage le cheval du prieur. Le 12 du même mois, l'abbé d'Abondance, propriétaire du prieuré, élevait une protestation et citait les syndics de Nyon et le procureur de Vaud devant l'official de Lausanne, nommé entre temps, comme nous allons le voir, juge pontifical délégué. L'intervention du prélat eut quelque succès, puisque, huit jours après, le cheval du prieur fut rendu à son possesseur... Mais comment tout cela finit, le compte des syndics de Nyon ne nous

¹ Le futur Amédée IX, dit le Bienheureux (1435-1472).

² François I^{er}, comte de Gruyère de 1433 à 1475, bâtard légitimé d'Antoine I^{er} ; gouverneur et bailli de Vaud de 1452 à 1453, puis de 1456 à 1457, et maréchal de Savoie en 1465. *Dict. hist. et biograph. de la Suisse*, III, p. 657.

le dit pas, ni celui des deux années suivantes, ni les dernières pièces du procès, qui ont disparu. Sans doute, le prieur, dès qu'il se heurta au prince, dut-il évacuer le fameux fossé : il était trop tôt encore pour changer les épées en socs de charrue et les fortifications en vignes ou en jardins.

Quant à l'interdit qui pesait toujours, de façon fort légère, il est vrai, sur la ville, il fut finalement levé. Au début de janvier 1457, en même temps qu'ils agissaient auprès de la justice laïque, les magistrats nyonnais demandèrent à l'official de Genève une confirmation écrite de la sentence prononcée par lui l'an précédent : la procédure rendait peut-être cette formalité nécessaire. En tous cas, ils n'attendirent pas sa publication. Après avoir fait, sur le conseil de l'un de leurs avocats, une dernière et vaine tentative de compromis, ils dépêchèrent l'ancien syndic Tassier (les syndics changeaient chaque année) à Vienne pour y déposer un nouveau recours. Là, on conseilla au délégué de pousser jusqu'à Lyon auprès du légat du Saint-Siège et de lui exposer son affaire. Le légat annule alors les pouvoirs du juge pontifical délégué de Genève, Dom Jean de Saint-Michel, et les transfère aux mains de l'official de Lausanne. Environ le 15 février 1457, l'official de Genève confirmait la sentence d'interdit et le 25 août, celle-ci était annulée à Lausanne, après force cadeaux distribués par l'avocat de Nyon à l'official du diocèse¹ et à ses clercs (plusieurs douzaines de poutres et de planches).

Les magistrats nyonnais tardèrent d'ailleurs à régler les émoluments de leur procureur. Huit mois plus tard, l'official de Lausanne devait leur reprocher sévèrement d'avoir accueilli avec des injures l'huissier qui était venu leur apporter la note d'honoraires des gens de loi (8 ducats d'or à maître Jean Mobbo, clerc et bourgeois de Lausanne, et 6 ducats au greffier André Dutarin). Le juge les sommait de s'acquitter sous peine d'interdit. En mai 1458, il dut prononcer cette sanction contre les débiteurs récalcitrants, puis contre Dom Hugues Bettens, le vicaire de Nyon, qui avait refusé d'exécuter la sentence...

¹ Jean André, official de 1446 à 1458, chanoine de Lausanne de 1455 à 1473, M. REYMOND, *Les Dignitaires de l'Eglise de Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*. p. 84 et 248.

Ainsi s'acheva, de fort laide façon, cette longue chicane. Elle découvre à vif tous les inconvénients de la double juridiction ecclésiastique et laïque, qui fut la source d'innombrables conflits de toutes tailles durant le moyen âge, jusqu'au moment où, entre le XVI^e et le XIX^e siècle, les réformateurs en pays protestants et les ministres des princes dans les monarchies catholiques mirent fin à leurs empiétements réciproques en supprimant ou en réduisant les tribunaux d'Eglise.

A Nyon, la réconciliation entre prieur et laïcs tarda. En 1462, encore, le duc devait interdire à nouveau aux turbulents Nyonnais, sous peine d'amende, de molester le prieur et ses serviteurs. Seuls, les malheurs de la guerre de Bourgogne rapprochèrent, semble-t-il, le révérend père vieillissant et ses ouailles. Dom Antoine Dardon vécut jusqu'en 1493, assez longtemps pour voir s'accentuer autour de lui le relâchement de la discipline dans l'Eglise et s'aggraver l'anarchie qui minait alors depuis plus d'un demi-siècle la principauté de Savoie, naguère si vigoureuse sous les premiers Amédée. Mais il était trop de son temps et trop marqué par les petitesses d'une existence provinciale étriquée, pour adoucir dans l'intérêt public son humeur procédurière. Comme tous les Vaudois d'alors, Dom Antoine et ses ouailles recherchaient dans leurs chicanes sans fin les mêmes plaisirs que beaucoup de leurs descendants demandent de nos jours à la politique et aux agitations de sociétés et de coteries. A plusieurs siècles de distance, malgré la différence du cadre et des mœurs, on retrouve toujours l'homme semblable à lui-même.

GEORGES RAPP.
